

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

**COMMUNE DE TRAPPES**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-47

Objet : Etablissement d'un groupement de  
commandes permanent entre le CCAS et la  
commune

**Séance du 27 mai 2024**

**L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept mai, à 18h00 le  
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est  
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Ali RABEH,**

**Présidence :**

Monsieur le Maire Ali RABEH

**Présents :** Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI  
OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard  
GIRARDON, Alienor EBLING, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC,  
Frederic REBOUL, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY,  
Sira DIARRA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay  
FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina  
MORAIS, Guy MALANDAIN, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick  
LEBOUCQ, Véronique BRUNATI.

**Absents excusés représentés :**

Djamel ARICHI représenté par Aminata DIALLO  
Aurélien PERROT représenté par Gerard GIRARDON  
Housseem DHAOUADI représenté par Alienor EBLING  
Jamal HRAIBA représenté par Noura DALI OUHARZOUNE  
Suzy LEMOINE représentée par Catherine CHABAY  
Said DSOULI représenté par Pierre BASDEVANT  
Anne CLERTE-DURAND représentée par Guy MALANDAIN  
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUCQ  
Hélène DENIAU représentée par Sandrine GRANDGAMBE  
Fouzi BENTALEB représenté par Murielle BERNARD  
Maxime VELAY représenté par Colette PARENT

**Absents :** Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA, M.  
Othman NASROU, Mohamed KAMLI.

**Secrétaire :** Abdelhay FARQANE

**Administration :** Pascal TRAN - Nahida Aoustin - Zouhir  
AGHACHOUI - Jules CHAMOUX - Nelly LOUIS - Zaïr AMARI -  
Chantal MONNIER

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal  
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente  
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa  
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé  
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui  
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale  
;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité  
territoriale pendant ce délai.*

2024-47

**Objet : Etablissement d'un groupement de commandes permanent entre le CCAS et la commune**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

**Vu** le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

**Vu** la commission Finances-Développement économique-Urbanisme-Travaux du 16 mai 2024 ;

**Considérant**, l'opportunité de constituer un groupement de commandes permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

**Article 1 : Approuve** l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre le CCAS et la Ville et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la ville de Trappes comme le coordonnateur ;

**Article 2 : Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Ville de Trappes et le CCAS.

**Approuvé à l'unanimité**

**Pour extrait conforme,**

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

ENTRE LA VILLE DE TRAPPES représentée par son Maire Monsieur Ali RABEH ,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de TRAPPES, représenté par sa vice-présidente Madame Alienor EBLING

Il est arrêté ce qui suit :

Le code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Du fait de besoins similaires et récurrents entre les entités publiques précitées, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes à durée indéterminée relatif aux domaines mentionnés à l'article premier de la présente convention.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, et conformément aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de mise en concurrence, jusqu'à la notification des marchés au nom et pour le compte de l'autre membre.

L'exécution des marchés sera ensuite assurée par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

La présente convention constitutive du groupement, signée entre ses membres, acte les modalités de son fonctionnement.

### **ARTICLE 1er : Objet et membres du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué entre LA VILLE DE TRAPPES et son CCAS, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics pour l'achat de :

- Fournitures de bureau,
- Fournitures de papiers et enveloppes,
- Acquisition, location et maintenance des photocopieurs et imprimantes,
- Travaux d'impression et de façonnage,
- Consommables divers,
- Nettoyage des locaux et prestations connexes,
- Prestations et services informatiques,
- Prestations de transports,
- Fournitures d'hygiène et de sécurité sanitaire,
- Prestations d'assurances, mutuelle et complémentaire santé,
- Fournitures et services de téléphonie,
- Prestations d'évaluation, d'étude, d'audit externes,
- Prestations de formation,
- Acquisition ou location et entretien de véhicules,
- Fournitures et services de téléphonie.

Les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande du coordonnateur, ainsi que la date souhaitée d'entrée en vigueur des prestations.

## **ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

La ville de TRAPPES est désignée coordonnateur du groupement et a la qualité de pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation des opérations de constitution des dossiers de marchés, de sélection des fournisseurs, de la notification, des avis d'attribution et du contrôle de légalité au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le recensement des besoins exprimés sera réalisé par la ville de Trappes en collaboration avec le CCAS.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Choix de la procédure,
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme AWS SOLUTIONS,
- Gestion des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des plis,
- Analyse des offres et négociations le cas échéant,
- Présentation de l'analyse en Commission d'appel d'offres (CAO),
- Information des candidats évincés,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution.

Relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- la transmission en temps utile au coordonnateur d'un état de ses besoins,
- le contrôle du respect par ses services des clauses du marché,
- l'exécution financière des contrats pour la part le concernant,
- l'exécution opérationnelle pour la part le concernant : passation des commandes, gestion des livraisons, réception et service fait.

À compter de l'exécution, en cas de litige entre un membre et le titulaire, il appartiendra au membre concerné d'en informer le coordonnateur.

## **ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres**

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec l'autre membre du groupement.

Le coordonnateur informe le CCAS du déroulement de la procédure.

#### **ARTICLE 5 : Obligations des membres du groupement**

Le CCAS s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins,
- Respecter les demandes du coordonnateur en répondant dans le délai imparti,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

#### **ARTICLE 6 : La Commission d'appel d'offres du groupement**

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres de la ville de Vannes se réunira autant que de besoin.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité des membres du groupement**

En application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

#### **ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

#### **ARTICLE 9 : Modalités d'exécution des marchés**

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Chaque marché précisera les modalités d'exécution des marchés (émission de bons de commandes, passation des marchés subséquents, règlement des factures,...), qui pourront être centralisées au service commun, ou bien gérées directement par chaque membre.

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres.

#### **ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée à l'autre membre. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

#### **ARTICLE 11 : Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 12 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

SIGNATURES DES MEMBRES

Pour la ville de

Pour le CCAS

Monsieur le Maire Ali RABEH,

Mme Alienor EBLING, Vice-Présidente